



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 août 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0260(NLE)

11219/21
ADD 1

AELE 52
EEE 36
N 75
ISL 31
FL 31
JEUN 71
EDUC 263
EMPL 328
SOC 453
SPORT 47
PROCIV 97
COMPET 582

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 août 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 466 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Programme "Corps européen de solidarité")

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 466 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 466 final - ANNEXE

Bruxelles, le 11.8.2021
COM(2021) 466 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte
de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la
coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(Programme «Corps européen de solidarité»)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014¹.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2021/888 débute le 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2021.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (4) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE et notamment dans son article 81.
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2q:

¹ JO L 202 du 8.6.2021, p. 32.

«2r. Les États de l'AELE participent, avec effet au 1^{er} janvier 2021, au programme européen suivant:

- **32021 R 0888**: règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 (JO L 202 du 8.6.2021, p. 32).

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date de début de l'action fixée dans la convention de subvention ou la décision de subvention concernée, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE n° XX/2021 du xx 2021 [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.

La Norvège est dispensée de participer à ce programme et d'y contribuer financièrement.»

2. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et aux actions visés aux paragraphes 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, 2h, 2i, 2j, 2k, 2l, 2m, 2n, 2o, 2p, 2q et 2r, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]